

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/352

DÉLIBÉRATION N° 17/055 DU 4 JUILLET 2017, MODIFIÉE LE 2 OCTOBRE 2018 ET LE 6 DÉCEMBRE 2022, RELATIVE À LA CONSULTATION DES CADASTRES DES ALLOCATIONS FAMILIALES (ORINT ET OPGROEIEN REGIE) PAR LE VLAAMS WONINGFONDS EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX SPÉCIAUX ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE ET DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ASSURANCE LOGEMENT GARANTI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Vlaams Woningfonds;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Il a déjà été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/01 du 13 janvier 2009, à consulter la banque de données à caractère personnel

DIMONA (afin de vérifier les relations de travail des intéressés) dans le cadre de la réalisation de ses missions (en particulier l'exécution d'examens de solvabilité).

3. Il souhaite maintenant également accéder à des données à caractère personnel des cadastres des allocations familiales d'ORINT et d'Opgroeien Regie, plus précisément l'identité des emprunteurs, locataires, acheteurs (réels et potentiels) et des membres de leur ménage respectif (le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification), l'identité des enfants âgés de dix-huit ans ou plus dans le ménage actuel ou antérieur dans la mesure où ils ouvrent le droit à des prestations familiales ou à des allocations d'orphelin (quel que soit le régime applicable) et le montant des allocations familiales ou allocations d'orphelin versées. Depuis la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont compétentes pour la gestion et le paiement des allocations familiales. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale précédemment compétente, l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, sont dès lors transférées aux diverses organisations des Communautés et des Régions, à savoir Opgroeien Regie et la « Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), l'Agence pour une vie de qualité (pour la Région wallonne), la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale), le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone) et les diverses caisses d'allocations familiales et acteurs de paiement. Il existe par ailleurs deux « cadastres des allocations familiales », d'une part le cadastre structuré de l'organe interrégional ORINT (pour les allocations familiales de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone) et le cadastre flamand de Opgroeien Regie (en ce qui concerne le « groeipakket » flamand).
4. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social, en vertu de l'article 4.60 du Code flamand du Logement de 2021, et a pour mission d'améliorer les conditions de vie des ménages et isolés mal logés en mettant à leur disposition des logements adaptés et en les aidant à acquérir ou à maintenir en bon état leur propre logement, de coopérer dans la lutte contre le délabrement et l'inoccupation, de contribuer à l'adaptation des logements et de contribuer à la mise en oeuvre des mesures spécifiques concernant la politique des villes du Gouvernement flamand et (à partir du 1^{er} janvier 2023) de gérer les demandes relatives à l'assurance logement garanti¹, conformément à l'article 4.61 du Code flamand du Logement de 2021.

Prêts sociaux spéciaux

Conformément à l'article 4.62 du Code flamand du logement de 2021, le *Vlaams Woningfonds* accorde des prêts sociaux spéciaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements et il assure la location et la vente de logements sociaux. Pour

¹ Le Code flamand du Logement de 2021 (il s'agit des décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés en date du 17 juillet 2020) a été modifié à cet égard par le décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*. L'assurance logement garanti est régi plus précisément par l'article 5.71 (remplacé) et par l'article 5.71/1 (inséré) du Code flamand du Logement de 2021. Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et modifiant divers arrêtés relatifs au logement* (définitivement approuvé le 10 novembre 2022), les nouvelles dispositions relatives à l'assurance logement garanti entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

l'exécution de ces activités, il doit prendre en compte les personnes à charge des demandeurs, notamment les enfants majeurs pour lesquels des prestations familiales ou des allocations d'orphelin sont versées. C'est notamment le cas pour la détermination des plafonds de revenus, la détermination et la révision du taux des prêts sociaux spéciaux, la gestion et l'actualisation des inscriptions de candidats-locataires dans le registre des inscriptions, l'attribution de logements sociaux locatifs, le calcul et l'adaptation des prix de loyer, le renouvellement des contrats de bail et la vente de logements sociaux locatifs aux locataires occupants. Le montant de l'allocation versée est important dans le cadre de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi d'un prêt social.

Prêts de garantie locative

L'article 5.68 du Code flamand du Logement de 2021 dispose que les ménages et isolés mal logés peuvent souscrire auprès d'un bailleur de fonds public, à savoir auprès du Vlaams Woningfonds (voir l'article 5.137 de l'Arrêté Code flamand du Logement), un prêt pour payer leur garantie locative. Cette mesure de la garantie locative doit promouvoir l'accessibilité des personnes concernées au marché de location. L'Arrêté Code flamand du Logement de 2021 contient les conditions d'octroi applicables (voir le livre 5, partie 4, titre 3). Le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative si plusieurs conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le bailleur de fonds, comme le non-dépassement du plafond de revenus prévu à l'article 5.231, § 4, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021. Le montant de base du crédit est par ailleurs majoré en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur (il s'agit notamment des enfants domiciliés chez le demandeur et des enfants du demandeur qui ne sont pas domiciliés chez lui mais qui séjournent régulièrement chez lui, à condition qu'ils soient mineurs ou que des prestations familiales soient payées pour eux).

Assurance logement garanti

En ce qui concerne l'assurance logement garanti, le nombre de personnes à charge joue un rôle, en particulier dans le cadre de la condition d'application prévue à l'article 5.154, alinéa 2, 12° de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021 (l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2022 *portant exécution du Code flamand du Logement de 2021*) : la personne qui contracte un prêt pour la construction d'un logement n'entre pas en considération pour l'assurance logement garanti si son revenu excède un montant déterminé (le plafond est majoré en fonction du nombre de personnes à charge).

5. Le *Vlaams Woningfonds* souhaite pouvoir consulter au sein du réseau de la sécurité sociale les données à caractère personnel dont il a besoin pour l'exécution des missions précitées, dans un souci d'efficacité et de convivialité à l'égard des clients.
6. Il basait initialement sa demande notamment sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du logement, en exécution du Code flamand du Logement*, de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* et de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du*

Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers, qui définissent le terme de « personne à charge » et qui font référence à cet égard aux enfants majeurs pour lesquels des prestations familiales ou des allocations d'orphelin sont payées.

La réglementation relative aux prêts sociaux spéciaux a entre-temps été intégrée à l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021 (livre 5, partie 4, titre 3) et vaut pour les prêts sociaux spéciaux accordés par la « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen » et le « Vlaams Woningfonds » (les besoins de données à caractère personnel des deux organisations sont identiques). L'article 6 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement* prévoit cependant le transfert des prêts sociaux spéciaux de la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen », y compris les dossiers et archives associés, au Vlaams Woningfonds, sans préjudice des droits et obligations associés. Cette succession légale porte sur la gestion des crédits et l'octroi d'éventuels nouveaux prélèvements de ces crédits dans les limites de la réglementation en vigueur. Dès lors, le « Vlaams Woningfonds » a également besoin d'un accès aux données à caractère personnel utiles pour ces prêts sociaux spéciaux de la « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen » à partir du transfert. Pendant une phase transitoire, la reprise se déroulera via un contrat de gestion, dans le cadre duquel le « Vlaams Woningfonds » interviendra en tant que sous-traitant au nom et pour le compte de la « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen ».

Par ailleurs, il est renvoyé à la réglementation en matière de prêt de garantie locative qui prévoit que la charge d'enfants est déterminante lors du contrôle des critères de revenus comme condition d'octroi et lors de la détermination du montant maximal qui peut être emprunté.

En ce qui concerne l'assurance logement garanti, il est fait référence au Code flamand du Logement de 2021, en particulier aux articles 5.71 et 5.71/1 (respectivement remplacé par l'article 52 et inséré par l'article 53 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*, qui entrera en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2023), ainsi qu'à l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021, en particulier aux articles 5.152 à 5.162.

7. L'identité des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels) ainsi que des membres de leur ménage respectif doit permettre au Vlaams Woningfonds de coupler les données à caractère personnel reçues de manière univoque aux intéressés qui introduisent une demande auprès de lui.
8. L'identité des enfants majeurs qui ouvrent dans le ménage actuel ou antérieur le droit à des prestations familiales ou à des allocations d'orphelin (quel que soit le régime) permet au Vlaams Woningfonds de prendre en compte le nombre correct de personnes à charge pour l'application de la réglementation précitée. Cette information est par ailleurs nécessaire dans le cadre de l'assurance logement garanti : en vertu de l'article 5.154, alinéa 2, 12°, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021, les personnes suivantes n'entrent pas en considération pour l'assurance logement garanti : *« l'emprunteur qui conclut un prêt pour la construction d'un logement (...) dont le niveau de consommation d'énergie primaire (...) est supérieur à E70, pour autant que le revenu, établi sur la base de l'avertissement-extrait de rôle le plus*

*récent connu, est supérieur à a) 35.000 euros pour une personne isolée ; b) 50.000 euros pour des cohabitants légaux ou de fait, à majorer par 2.800 euros par personne à charge ; c) 50.000 euros pour une personne isolée ayant une personne à charge, à majorer de 2.800 euros par personne à charge à partir de la deuxième personne à charge ». Pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme personne à charge, conformément à l'article 5.152, 8°, de l'Arrêté du Code flamand du Logement de 2021 : « *l'enfant vivant sous le même toit, qui n'a pas dix-huit ans à la date de la demande de l'assurance ou qui, à cette date, donne droit à des allocations familiales* ». Cette même notion vaut également pour l'application de l'article 5.160, § 1^{er}, alinéa 4, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021 : « *Le montant de l'intervention mensuelle s'élève à maximum cinq cents euros. Ce montant est augmenté jusqu'à maximum six cents euros si le prêt se rapporte à la construction d'un logement (...) dont le niveau de consommation d'énergie primaire (...) est inférieur ou égal à E70 et que l'emprunteur satisfait aux plafonds de revenu, visés à l'article 5.154, alinéa 2, 12°* ».*

9. Le montant des prestations familiales ou des allocations d'orphelin versées est important dans le cadre de la réalisation de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi d'un prêt social spécial. Lors d'un examen de solvabilité, le Vlaams Woningfonds doit prendre en compte un tiers des prestations familiales perçues et un tiers des allocations d'orphelin perçues comme partie des revenus. Le revenu du ménage est également évalué lors de l'octroi du prêt de garantie locative.
10. Les données à caractère personnel seraient consultées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui transmettrait la demande du Vlaams Woningfonds, après contrôle d'intégration (c'est-à-dire contrôle du répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*), à l'ORINT et à Opgroeien Regie et qui transmettrait ensuite la réponse.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
12. ORINT et Opgroeien Regie ont en effet été intégrés au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité de sécurité de l'information (voir la délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018), conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
14. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement. A cet égard, il est fait référence à la réglementation mentionnée au point 6.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), dont il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu, et en particulier l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et l'application de la réglementation en matière d'assurance logement garanti.

Minimisation du traitement

17. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les personnes concernées par les dossiers du Vlaams Woningfonds et intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (emprunteurs, locataires, acheteurs et les membres de leur ménage respectif). Leur identité est mise à la disposition, complétée par l'identité des enfants âgés de dix-huit ans ou plus dans le ménage actuel ou antérieur dans

la mesure où ils ouvrent le droit à des prestations familiales ou à des allocations d'orphelin (donnée importante pour la détermination du nombre de personnes à charge) et le montant des prestations familiales ou allocations d'orphelin versées (donnée importante pour la détermination du revenu).

Limitation de la conservation

18. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités précitées.
19. Le « Vlaams Woningfonds » conserve les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'octroi des prêts sociaux spéciaux et des prêts de garantie locative pendant maximum dix ans à compter de l'introduction de la demande en la matière (il s'agit du délai de conservation applicable dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment).
20. Le traitement des demandes visant à obtenir une assurance logement garanti requiert la conservation temporaire de données à caractère personnel de sorte que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour la gestion du dossier de demande. A l'issue du délai nécessaire à la gestion administrative du dossier, les données à caractère personnel seront conservées de manière à ce qu'elles soient uniquement accessibles et disponibles de manière limitée, notamment dans le cadre du respect de la réglementation relative à l'accès à l'assurance, à la prescription ou à l'exécution d'un contrôle administratif par l'autorité de tutelle. Les données à caractère personnel seront finalement conservées pendant maximum dix ans à compter de l'obtention de l'assurance logement garanti (il s'agit du délai de conservation applicable dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment)

Intégrité et confidentialité

21. La communication de données à caractère personnel des cadastres des allocations familiales s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
22. Le « Vlaams Woningfonds » a désigné un délégué à la protection des données. Il est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il est également chargé de l'exécution de la politique de sécurité de son mandataire.
23. La Banque Carrefour de la sécurité sociale gère un répertoire des références central pour les allocations familiales. Elle sait donc par intéressé qu'il dispose d'un dossier d'allocations familiales et connaît l'entité fédérée compétente en la matière. Ce répertoire des références central est réparti en deux répertoires des références secondaires, qui sont à leur tour reliés à deux cadastres des allocations familiales, à savoir le cadastre géré par l'organe interrégional

ORINT et qui constitue le répertoire des références du secteur des allocations familiales pour la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone, d'une part, et le cadastre « Vlaams Groeipakket », qui est géré par l'agence Opgroeien Regie et qui constitue le répertoire des références du secteur des allocations familiales pour la Communauté flamande, d'autre part. Dans les deux cadastres des allocations familiales, il est enregistré auprès de quel acteur de paiement du réseau sous-jacent une personne est connue.

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et toute autre législation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel*.
25. Elles tiennent, par ailleurs, compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
26. Dans la mesure où cette délibération porte sur le traitement de données à caractère personnel des cadastres des allocations familiales (ORINT et Opgroeien Regie) par le « Vlaams Woningfonds » pour l'application de la réglementation en matière d'assurance logement garanti, elle n'entrera en vigueur qu'à la date où l'organisation devient effectivement compétente pour cette matière, à savoir le 1^{er} janvier 2023. Dans la mesure où cette délibération porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du transfert de dossiers relatifs aux prêts spéciaux par la « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen » au « Vlaams Woningfonds », elle n'entrera en vigueur qu'à la date du transfert effectif.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication précitée de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par ORINT et Opgroeien Regie au Vlaams Woningfonds à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), dont il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Dans la mesure où cette délibération porte sur le traitement de données à caractère personnel pour l'application de la réglementation en matière d'assurance logement garanti, elle n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 38 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*, à savoir au 1^{er} janvier 2023.

Dans la mesure où cette délibération porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du transfert de dossiers relatifs aux prêts spéciaux par la « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen » au « Vlaams Woningfonds », elle n'entrera en vigueur qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
